

Recueil des textes légaux et réglementaires de l'Autorité suédoise des jeux de hasard

Publication : Johan Röhr, l'Autorité suédoise des jeux de hasard, PO Box 199, 645 23 Strängnäs. ISSN

Règlement modifiant le règlement et l'avis général de l'Autorité suédoise des jeux de hasard (LIFS 2018:4) sur les loteries d'État et les loteries d'utilité publique ;

SIFS 2024:2

Publié le
30 avril 2024

adopté le 21 mars 2024.

Conformément au chapitre 16, articles 3, 9 et 10, paragraphe 7, de l'ordonnance sur les jeux de hasard (2018 :1475), l'Autorité suédoise des jeux de hasard établit par la présente¹ que le chapitre 1, articles 1 à 2, le chapitre 3, article 1, le chapitre 4, articles 2 à 6, le chapitre 5, articles 6 et 9 et le chapitre 8, article 1, du règlement et des conseils généraux de l'Autorité des jeux de hasard (LIFS 2018 :4) sur les loteries d'État et les loteries à des fins d'intérêt public sont libellés comme suit.

Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Article 1 Le présent règlement et les conseils généraux s'appliquent à ceux qui sont autorisés à fournir des loteries d'État conformément au chapitre 5, article 1 de la loi sur les jeux de hasard (2018 :1138) et à ceux qui sont autorisés à fournir des loteries conformément au chapitre 6, article 3 de la loi sur les jeux de hasard.

L'Autorité suédoise des jeux de hasard peut décider des exemptions à la réglementation, si cela est justifié d'un point de vue de la sécurité et ne pose aucun risque pour le joueur.

Article 2 Sauf disposition contraire, les expressions et les désignations utilisées dans la présente réglementation ont la même signification que dans la loi sur les jeux de hasard (2018:1138) et que dans le règlement sur les jeux de hasard (2018:1475).

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Aux fins de ces réglementations et orientations générales, on entend par :

1. *billet de loterie post-tirage* : un billet de loterie non scellé, dont le tirage a lieu après l'achat;
2. *billet électronique de loterie* : un porteur physique de billets de loterie pouvant contenir des composants électroniques et pouvant contenir un ou plusieurs billets ;
3. *billet de loterie physique* : un billet qui n'est pas un billet de loterie électronique et qui n'est pas vendu ni joué en ligne;
4. *tirage des gains* : un tirage au sort lors duquel le billet est inclus dans un tirage qui détermine le montant des gains ;
5. *billet de loterie instantané* : un billet de loterie scellé, sur lequel l'acheteur peut voir immédiatement s'il est ou non gagnant ;
6. *révélation* : enlèvement d'une couche, telle qu'un revêtement à gratter, qui dissimule des informations sur le jeu ;
7. *mini-texte* : texte d'une hauteur maximale de 0,4 mm et d'une longueur minimale de 35 mm qui, sans aucune aide, donne l'impression de n'être qu'une ligne et qui est clairement lisible à l'agrandissement ;
8. *validation en ligne* : contrôle connecté de toute valeur gagnante du billet de loterie par rapport au système de jeu du titulaire de licence ;
9. *relief* : lettres, chiffres ou symboles ayant été enduits d'une couche épaisse pour donner à la surface du papier un profil en relief, ou lettres, chiffres ou symboles ayant été perforés dans la surface du papier pour leur donner un profil en creux ;
10. *reproduction* : reproduction effectuée au moyen d'un équipement technique, suivie d'une impression ou d'un pressage ;
11. *données de jeu* : données figurant sur le billet de loterie, qui déterminent si celui-ci est gagnant ou perdant ;
12. *motif d'impression anti-falsification* : lignes fines d'au moins deux couleurs, d'une largeur maximale de 0,10 mm, qui se croisent à des angles aigus. Celui-ci peut aussi se présenter sous la forme de fines lignes pleines dessinant un motif qui produit une impression de relief (motif en trois dimensions) ;
13. *matériau non réactif aux UV* : matériau qui ne brille pas lorsqu'il est exposé à la lumière UV ;
14. *sécurité UV* : une image ou un motif invisible, imprimé au moyen d'une encre fluorescente UV. L'image/le motif n'apparaît que lorsqu'il est éclairé par une lumière UV d'une longueur d'onde de 365 nm et qu'il est fluorescent dans une couleur qui diffère de la couleur du fond sur lequel il est imprimé ;

15. *surimpression* : image ou motif imprimé au-dessus d'une couche à gratter ou d'une couche équivalente, conçu pour indiquer clairement si la couche à gratter a été retirée.

Chapitre 3. Plan de gains, gains, tirages et résultats des tirages

Plan de gains

Article 1er Les billets physiques et électroniques doivent correspondre au plan de gains établi par le titulaire de licence.

Les titulaires de licence ne peuvent pas accepter la délivrance de billets de loterie si les billets gagnants sont livrés séparément des billets de loterie vierges.

Chapitre 4. Caractéristiques des billets de loterie physiques

Article 2 Les billets de loterie physiques ou électroniques ne peuvent comporter aucun défaut ni marquage physique qui pourraient permettre de distinguer les billets gagnants.

Il ne doit pas être possible de lire les données de jeu sur un billet de loterie scellé.

Les billets de loterie scellés doivent être protégés contre toute tentative de manipulation ou de reproduction.

Article 3 Si les titulaires de licence disposent d'un système de validation en ligne certifié, les exigences relatives aux billets de loterie énoncées à l'article 4, paragraphes 2-3, à l'article 5, paragraphes 1 à 3 et à l'article 6, paragraphes 2-3, du présent chapitre ne s'appliquent pas.

Article 4 Pour les billets de loterie instantanés, scellés, dont la valeur maximale des gains dépasse un (1) montant de base, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. un billet de loterie descellé ne doit pas pouvoir être rescellé ;
2. les billets de loterie doivent comporter un mini-texte ;
3. les billets de loterie doivent être munis d'une caractéristique de sécurité visible aux UV ;
4. les données de jeu d'un billet de loterie scellé ne doivent pas pouvoir être lues ;
5. l'inscription des données de jeu ne doit pas produire de relief sur la face extérieure du scellé ;
6. les données de jeu doivent être protégées contre toute altération ;

7. la couche à gratter doit comporter une surimpression dissimulant les données de jeu et la zone de contrôle ;
8. les champs de contrôle scellés ne doivent pas pouvoir être soulevés et lus.

Article 5 Pour les billets de loterie post-tirage dont la valeur maximale des gains dépasse un (1) montant de base fixé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. les billets de loterie doivent comporter un mini-texte ;
2. les billets de loterie doivent être munis d'une caractéristique de sécurité visible aux UV ;
3. les billets de loterie doivent être imprimés sur du matériel non réactif aux UV ;
4. les billets doivent être pourvus d'un motif d'impression anti-falsification ;
5. les données de jeu doivent être protégées contre toute altération.

Article 6 Pour les billets de loterie électroniques dont la valeur maximale des gains dépasse 1/6e du montant de base fixé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. l'activation et la restauration des billets de loterie doivent laisser des traces visibles ;
2. les billets de loterie doivent comporter un mini-texte ;
3. les billets de loterie doivent être munis d'une caractéristique de sécurité visible aux UV ;
4. les billets doivent être pourvus d'un champ de contrôle avec surimpression ;
5. le dispositif électronique et l'affichage doivent être protégés contre des manipulations.

Chapitre 5. Traitement des billets de loterie

Traitement des billets de loterie invendus et des billets gagnants encaissés

Article 6 Des procédures documentées doivent être mises en place pour le traitement des billets de loterie invendus et pour les billets gagnants encaissés.

Les billets invendus et les billets gagnants encaissés doivent être détruits dès que possible après la clôture de la loterie.

En cas de validation en ligne, le deuxième alinéa ne s'applique pas.

Traitement des supports de données usés

Article 9 Des procédures documentées doivent être en place pour le traitement des systèmes usagés de génération de données physiques pour les billets de loterie et la validation des billets de loterie physiques imprimés qui ne sont plus utilisés.

Les fichiers contenant les informations relatives aux gains doivent être traités de manière à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse les copier ou utiliser à mauvais escient ou endommager les informations.

Chapitre 8. Informations destinées au joueur

Article 1 En complément du chapitre 14, article 4, de la loi sur les jeux de hasard (2018:1138), les informations suivantes doivent être mises à disposition des joueurs :

1. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du titulaire de la licence ;
2. le cas échéant, des informations sur les bénéficiaires ;
3. la période de vente et/ou la durée de validité de la licence ;
4. les risques potentiels liés aux jeux d'argent ;
5. les coordonnées d'un service d'assistance téléphonique pour les problèmes liés au jeu, indépendant de l'industrie du jeu et pouvant offrir de l'aide sur la base des conditions en vigueur en Suède ;
6. le fait que l'Autorité suédoise des jeux de hasard est l'autorité chargée de l'octroi des licences et de la surveillance ;
7. le prix du billet, la mise ou l'équivalent pour la loterie concernée ;
8. tous les autres frais encourus pour participer à la loterie en question ;
9. le cas échéant, le nombre de billets de loterie ou leur équivalent.

Si les gains ne sont pas payés immédiatement, le joueur doit également être informé du moment et du moyen de paiement des gains ainsi que de la date limite de paiement des gains.

Dans le cas des loteries post-tirage et des loteries sans billets, des informations sur le moment et la méthode de publication des résultats du tirage et la date d'un éventuel tirage de distribution des gains doivent également être fournies.

SIFS 2024:2

Les présentes règles entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Au nom de l’Autorité suédoise des jeux de hasard

CAMILLA ROSENBERG

Johan Röhr